

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CF3

présenté par
Mme Magnier et M. Kervran

ARTICLE 5 BIS G

L'article 5 *bis* G est ainsi rédigé :

« L'article 278 *septies* du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les livraisons d'équidés vivants et les prestations de service suivantes relatives à leur exploitation, à savoir la préparation et l'entraînement, la location et la prise en pension des équidés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre de replacer les opérations de la filière équine dans l'assujettissement au taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).